

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Délibération n°2026.06.254

**Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet
CHARENTE - convention de préfinancement à destination des propriétaires
physiques de locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale**

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 juin 2026

Secrétaire de Séance: Thierry BOUILLEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **63**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS à Stéphanie MARCHAND, Guillaume CHUPIN à Pascal MONIER, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Maud FOURRIER, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à Fadilla DAHMANI, Patrick MARDIKIAN à Aurélie ZADRA, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Fadila BOUTAYEB, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Lucy VIOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.06.254**

Rapporteur : Monsieur LAURENT

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) COMPLET CHARENTE - CONVENTION DE PREFINANCEMENT A DESTINATION DES PROPRIETAIRES PHYSIQUES DE LOCAUX D'HABITATION OCCUPES A TITRE DE RESIDENCE PRINCIPALE

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité

ODD 09 : Accès aux technologies de l'information et des communications



Préconisations citoyennes pour rendre GrandAngoulême plus résilient face aux phénomènes climatiques extrêmes, contribuer à protéger la ressource et assurer un accès équitable à une eau saine.

Contribution « Préconisations pour une gestion durable de la ressource en eau » 2026

<https://codev.grandangouleme.fr/sujet/leau-et-ses-usages/>

Par délibération n°2025.12.252 du 18 décembre 2025 a été approuvée une convention entre GrandAngoulême et le département de la Charente portant sur les conditions d'intervention dans le cadre de l'axe V du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet Charente.

Dans le cadre des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations du fleuve Charente, il est proposé d'apporter un complément à la délibération n°2025.12.252.

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente, GrandAngoulême accompagne les particuliers dans la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité de leur logement face aux crues (pose de batardeaux, clapets anti-retour, etc.). La convention avec PROCIVIS Poitou-Charentes vise à organiser le préfinancement de ces aides publiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication 202/07/2026

Bien que l'État puisse verser une avance de 30 %, le reste des subventions n'est versé qu'après réalisation et vérification des travaux. Devoir avancer la totalité des fonds auprès des artisans constitue un frein financier majeur pour les ménages, qui bloque l'engagement dans le programme.

Pour les habitants : PROCIVIS avance directement l'argent sous forme de prêt à taux zéro (sans intérêt ni frais de garantie) pour les propriétaires occupants à titre de résidence principale. Le remboursement intervient in fine une fois les subventions publiques perçues.

Ce dispositif sécurise le parcours financier des habitants des 10 communes concernées de l'agglomération et accélère la mise en protection du territoire. Dans le cadre de l'enveloppe globale, délibérée le 18 décembre 2025, il est proposé que le Bureau communautaire attribue individuellement chaque subvention après validation des dossiers en commission piloté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention entre GrandAngoulême et PROCIVIS Poitou-Charentes, permettant la mise en place d'un dispositif de préfinancement pour les propriétaires d'habitations principales, pour faciliter la réalisation des travaux et la prise en charge des frais procivis par GrandAngoulême à hauteur de 150 € par dossier.

DE DELEGUER au bureau communautaire l'attribution des subventions aux particuliers dans e cadre des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur logement face aux crues.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention et les éventuels actes afférents.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 3 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication 302/07/2026



Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente

Programme de réduction de la vulnérabilité du
bâti face au risque d'inondation lié aux crues
du fleuve Charente

Convention de préfinancement à destination
des propriétaires physiques de locaux
d'habitation occupés à titre de résidence
principale.

Date

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULEME, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, M. Francis LAURENT dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil communautaire en date du 13 Décembre 2023 ;

ET

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) **PROCIVIS POITOU-CHARENTES** représentée par son Président M. Roland CHAUVEAU et/ou son Directeur Général M. Antoine DAGONAT, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration **en date du** .

Ci-après collectivement dénommées « LES PARTIES »

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Charente labélisé par la Commission d'Inondation de Bassin (CIB) Adour-Garonne le 19 mars 2024,

Vu la délibération N°2023.12.201 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2023 engageant la Communauté d'Agglomération GRANDANGOULEME dans un Programme d'action de prévention des inondations pour la période 2024-2030,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I Contexte de l'opération	6
Article I.1 Objet de la convention	6
Article I.2 Périmètre et champs d'intervention	6
Chapitre II Financement de l'opération.....	6
Article II.1 Coût total du financement des travaux	6
Article II.2 Répartition des financements des travaux entre les parties	6
Article II.3 Accompagnement du programme.....	7
Chapitre III Modalités d'attribution des contributions.....	7
Article III.1 Gestion des financements	7
Article III.2 Gestion de l'attribution des contributions.....	7
Article III.3 Modalités de versement des contributions des parties.....	7
Article III.4 Versement d'une avance sur la contribution pour le démarrage des travaux	7
Chapitre IV Modalités d'intervention de PROCIVIS POITOU-CHARENTES	8
Article IV.1 Rappel du rôle des SACICAP	8
Article IV.2 Modalités de l'avance des subventions	8
Article IV.3 Conditions de l'intervention de PROCIVIS POITOU-CHARENTES	9
Chapitre V Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	10
Article V.1 Durée de la convention	10
Article V.2 Révision et/ou résiliation de la convention.....	10
Article V.3 Résolution des litiges	10
Article V.4 Caducité	10
Article V.5 Informations confidentielles	10
Article V.6 Transmission de la CONVENTION	11
Annexes.....	11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Préambule

Dans le cadre de l'axe V du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente, l'Etat, le Département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération GRANDANGOULEME ont souhaité mettre en place un fonds d'aides pour accompagner les particuliers, professionnels et collectivités dans la mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité face au risque d'inondation lié aux crues du fleuve Charente.

Pour mettre en œuvre cette stratégie de protection individuelle, il est nécessaire de mener des diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de chaque bâtiment identifié afin d'apprécier le plus finement possible les risques de dommages prévisibles.

Cette démarche est proposée aux propriétaires sur l'ensemble des communes du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême et des communes en aval riveraines de la Charente.

Dans le cadre du PAPI d'intention Charente, l'EPTB Charente a mené une étude de définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité (fiche action 5.1) afin d'identifier les bâtiments à usages d'habitation et d'activité économique du bassin versant de la Charente en zone inondable (aléa fréquent à exceptionnel) et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI complet. Il a été retenu de mener les diagnostics sur les enjeux affectés par la crue vingtennale afin de prioriser les campagnes sur les premiers enjeux impactés par un évènement qui reste dans les mémoires (crue de février 2021) tout en appliquant les réglementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment. Les mesures de protections préconisées s'appuieront sur un scénario d'une crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

3 actions organisent la mise en œuvre des travaux de réduction de vulnérabilité :

- Action 5.3 Travaux de réduction de vulnérabilité pour les biens à usage d'habitation sur le territoire de GrandAngoulême
- Action 5.8 Travaux de réduction de vulnérabilité pour les biens à usage d'activité sur le territoire de GrandAngoulême
- Action 5.13 Travaux de réduction de vulnérabilité pour les établissements publics sensibles sur le territoire de GrandAngoulême

Ces actions permettront aux propriétaires des habitations, activités et bâtiments publics concernés par la démarche de diagnostic, de bénéficier d'équipements et d'aménagements de réduction de vulnérabilité pour faire face au risque d'inondation lié aux crues du fleuve Charente.

L'EPTB Charente, dans le cadre de la démarche de diagnostics de vulnérabilité, accompagnera les particuliers sur le montage administratif des dossiers de demandes de subvention, sur la mise en relation avec des artisans, sur les demandes de paiement et sur les modalités de mise en œuvre des équipements de protection (recommandations, consignes, exercices d'installation...).

Conformément au PAPI complet Charente, labélisé en Commission d'Inondation de Bassin (CIB) Adour-Garonne le 19 mars 2024, un Fonds d'aides spécial a été inscrit et autorisé de la manière suivante :

- Action 5.3 (habitations) : enveloppe prévisionnelle de 408 333 €HT / 490 000 €TTC.
- Action 5.8 (activités) : enveloppe prévisionnelle de 75 000 €HT / 90 000 €TTC.
- Action 5.13 (bâtiments publics) : enveloppe prévisionnelle de 37 500 €HT / 45 000 €TTC.

La Communauté d'Agglomération GRANDANGOULEME est attributaire du Fonds d'Aides spécial Travaux de Protection correspondant au programme retenu et assure les attributions des subventions issues de ce fonds d'Aide Spécial.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires qui sont accompagnés sur les plans techniques, administratifs et financiers par l'EPTB Charente.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Nonobstant une avance possible de 30% des frais par l'État, les propriétaires doivent faire l'avance des subventions avant d'être remboursés, ce qui peut constituer un frein à leur engagement dans le programme.

La présente CONVENTION décrit les conditions dans lesquelles PROCIVIS Poitou-Charentes peut faire l'avance des subventions avant perception des subventions par les propriétaires.

Cette possibilité sera uniquement offerte aux propriétaires, personnes physiques, de locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale.

Environ 995 habitations sont concernées avec une estimation de **XX** résidences principales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Chapitre I Contexte de l'opération

Article I.1 Objet de la convention

La présente CONVENTION détermine les modalités d'intervention de PROCIVIS Poitou-Charentes dans le préfinancement des aides publiques dans le cadre des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations contre le risque d'inondation lié aux crues de la Charente avant versement des subventions de l'État, de la Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULEME et du Département de la Charente.

Article I.2 Périmètre et champs d'intervention

Ce programme de travaux s'inscrit dans le cadre du PAPI Charente et en particulier à travers l'action suivante :

- Action 5.3 Travaux de réduction de vulnérabilité pour les biens à usage d'habitation sur le territoire de GrandAngoulême

Les travaux visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes affectés par la crue vingtennale afin de prioriser les campagnes de diagnostics sur les premiers enjeux impactés par un évènement qui reste dans les mémoires (crue de février 2021) tout en appliquant les réglementations propres aux différents zonages PPRi en vigueur au droit du bâtiment. Les mesures de protection préconisées s'appuieront sur un scénario d'une crue centennale pour apporter une protection optimale face aux inondations.

Sur l'agglomération, 10 communes sont concernées : Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, Fléac, Saint-Michel, Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil et Rouillet-Saint-Estèphe.

A titre d'illustration, les travaux peuvent consister en la pose de batardeaux au niveau des ouvertures, de clapets anti-retour sur les réseaux humides, la mise hors d'eau des circuits et prises électriques situés sous la cote de référence, la fourniture de groupes électrogènes et de pompes afin d'évacuer les éventuelles eaux de surverse.

Seuls les bâtiments d'habitation occupés à titre principal par des propriétaires physiques sont concernés par la présente convention.

Chapitre II Financement de l'opération

Article II.1 Coût total du financement des travaux

Une enveloppe totale de 408 333 €HT / 490 000 €TTC est identifiée au PAPI pour l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés.

Article II.2 Répartition des financements des travaux entre les parties

La contribution des PARTIES pour les habitations est répartie de la façon suivante :

- Subvention État : 80 % du montant des travaux. La subvention est plafonnée à 50% de la valeur vénale du bien ou 36 000 euros.
- Subvention GRANDANGOULEME : 10% du montant des travaux, dans les conditions précisées par le règlement d'attribution délibéré le 13 Décembre 2023
- Subvention GD16 : 10% du montant des travaux

Le montant maximum de subvention accordé sera donc de **1 500 euros** par logement.

Accusé de réception en Préfecture de Poitiers

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Article II.3 Accompagnement du programme

La Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULEME a confié l'accompagnement du programme à l'EPTB Charente.

Avec les services de la Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULEME, ce prestataire est l'interlocuteur privilégié des bénéficiaires du programme et fait l'interface avec les financeurs.

Il réalise les diagnostics de vulnérabilité des habitations, préconise les travaux à réaliser, accompagne les propriétaires pour la réalisation des devis, constitue les dossiers de demande de financement, suit si nécessaire les travaux et atteste leur réalisation en vue du versement des subventions par les financeurs.

Chapitre III Modalités d'attribution des contributions

Article III.1 Gestion des financements

Chaque financeur est gestionnaire de ses enveloppes de financement.

Article III.2 Gestion de l'attribution des contributions

Pour demande de financement, le prestataire présente en commission de financement un dossier constitué de :

- Bon d'engagement dans la démarche
- Rapport diagnostic
- Devis de travaux
- Feuille synthétique des travaux
- Estimation de la valeur vénale
- Attestation d'assurance habitation
- Formulaire P de demande d'aide
- Fiche CHORUS
- RIB propriétaire

Après validation, les financeurs prennent une décision individuelle d'attribution de la subvention.

Article III.3 Modalités de versement des contributions des parties

Une fois les travaux réalisés, ces dossiers sont ensuite complétés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (factures acquittées, attestation de fin de travaux réalisés par le prestataire, demande de versement des subventions) afin de pouvoir constituer un dossier de demande de solde auprès des parties. Le prestataire transmet les éléments aux financeurs après les avoir vérifiés.

En cas de prestations réalisées non prévues, le prestataire devra analyser la pertinence des travaux et les faire valider à la commission. De nouvelles décisions d'attribution de subvention devront être prises. Ces cas doivent rester exceptionnels et être justifiés notamment pour des raisons d'exécutions des travaux validés.

Article III.4 Versement d'une avance sur la contribution pour le démarrage des travaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Une avance de 30% des travaux financés peut être versée par l'État sur demande des bénéficiaires.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Chapitre IV Modalités d'intervention de PROCIVIS POITOU-CHARENTES

Article IV.1 Rappel du rôle des SACICAP

Il est rappelé que les SACICAP, créées par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, ont développé une activité spécifique « Missions Sociales » qui peut apporter des solutions aux exclus des mécanismes de marché ou pour lesquels les dispositifs classiques d'aides sont insuffisants.

En application de cette loi, la convention passée entre l'État et l'Union d'Économie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP) désignée par la marque PROCIVIS prévoit notamment que les contributions des SACICAP s'inscriront dans le cadre de conventions définissant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux. PROCIVIS POITOU-CHARENTES intervient ainsi dans la présente convention dans le cadre de leurs Missions Sociales et de la délibération du Conseil d'Administration de PROCIVIS POITOU-CHARENTES.

PROCIVIS POITOU-CHARENTES s'engage à faire l'avance des subventions liées aux travaux de réduction de la vulnérabilité validées par la Commission de financement.

L'avance consentie dans le présent cadre conventionnel est exclusivement réservée aux propriétaires personnes physique occupant leur logement à titre principal.

L'avance sera directement versée à ou aux entreprises qui interviendront auprès du maître d'ouvrage.

Article IV.2 Modalités de l'avance des subventions

1) AVANT TRAVAUX

- Le montant de l'avance est plafonné au montant des subventions accordées par les financeurs pour chaque dossier individuel ;
- L'avance des subventions se fait sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable in fine ;
- L'EPTB Charente, qui demeure l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage, aide le propriétaire à monter le dossier de demande de préfinancement en concertation avec PROCIVIS POITOU-CHARENTES ;
- Le dossier complet est présenté en commission de validation (en présentiel, en visioconférence ou par mail), à laquelle PROCIVIS POITOU-CHARENTES assiste ;
- Les copies des décisions et arrêtés d'attribution de subvention de la Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULEME et de l'État sont adressés à PROCIVIS POITOU-CHARENTES. Les devis pourront être signés après réception par le propriétaire des décisions et arrêtés de subvention ;
- La conclusion d'un contrat de prêt sans intérêt peut être accordé par PROCIVIS POITOU-CHARENTES au bénéficiaire sans obligation de souscription d'assurance, sans obligation de souscrire une garantie, réelle ou hypothécaire. Toutefois, dans certains cas, PROCIVIS

POITOU-CHARENTES pourra demander la participation d'un garant (enfant, frère, parent,

etc.)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

- La conclusion d'une procuration sous seing privé pour la perception des fonds de la Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULEME sera signée entre le Bénéficiaire, la Communauté d'Agglomération et PROCIVIS POITOU-CHARENTES ;
- Une avance pouvant aller jusqu'à 50% du montant du devis pourra être versée par PROCIVIS POITOU-CHARENTES sous 5 jours aux entreprises à la signature du devis par le maître d'ouvrage.
- Des frais d'intervention seront appliqués par PROCIVIS POITOU-CHARENTES pour un montant de 150 € HT par dossier de préfinancement – Ces frais sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération GRANDANGOULEME à 50% et le département de la Charente à 50%. La Communauté d'Agglomération GRANDANGOULEME avance la part du département pour le règlement. Le versement du montant des frais se fera par virement sur le compte de PROCIVIS POITOU-CHARENTES trimestriellement.

2) **APRES TRAVAUX**

- Le versement du solde des dépenses se fera directement aux entreprises après validation des travaux et vérification de la facture par l'EPTB Charente. Ce dernier adressera à PROCIVIS POITOU-CHARENTES et aux financeurs l'attestation de fin de travaux, la facture de ou des entreprises pour déclencher le versement du solde.
- A réception de la facture acquittée, les financeurs verseront les subventions validées en commission :
- L'État versera sa subvention sur le compte du propriétaire,
- La Communauté d'Agglomération du GRANDANGOULEME versera sa subvention et celle du Département directement à PROCIVIS POITOU-CHARENTES.
- Le prêt sans intérêt est exigible dès perception de la subvention de l'État par le propriétaire.
- Passé le délai de 12 mois, l'avance doit être remboursée par le propriétaire que les travaux aient été ou pas effectués ;

Article IV.3 Conditions de l'intervention de PROCIVIS POITOU-CHARENTES

La décision d'accorder ou de refuser l'avance des subventions est du seul ressort de PROCIVIS POITOU-CHARENTES.

Les avances sont effectuées dans le cadre légal du PAPI Charente Action 5.3 Travaux de réduction de vulnérabilité pour les biens à usage d'habitation sur le territoire de GrandAngoulême.

En cas de suppression d'un tel mécanisme financier durant l'exécution de la convention, les avances de PROCIVIS POITOU-CHARENTES seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt passé entre PROCIVIS POITOU-CHARENTES et le bénéficiaire.

Par ailleurs, les FINANCEMENTS proposés par PROCIVIS POITOU-CHARENTES sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'État et l'UES-AP désignée sous la marque PROCIVIS. Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS POITOU-CHARENTES. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une modification des engagements pris par PROCIVIS POITOU-CHARENTES dans la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Chapitre V Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article V.1 Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu'au 19 mars 2030.

Article V.2 Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention peut être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre motive cette résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties ni de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, ni de se conformer à leurs obligations législatives et réglementaires et en particulier celles issues du Code de l'Environnement.

Article V.3 Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité technique, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article V.4 Caducité

La convention est caduque en cas d'abrogation du PAPI ou si elle est remplacée par une autre convention ayant la même vocation.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente convention.

Article V.5 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la convention ;
- les informations dont une partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre partie ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_234-D6

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre partie ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie

Article V.6 Transmission de la CONVENTION

La convention signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Etablie en DEUX exemplaires originaux remis à chaque partie.

Fait à Angoulême, le

Pour PROCIVIS POITOU-CHARENTES

Pour la Communauté d'Agglomération du
GRANDANGOULEME

Annexes

Annexes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026